

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1887.

Établissement d'un droit sur le sel raffiné étranger.

(Pétitions des sauniers belges.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. GILLIEAUX.

MESSIEURS,

Les sauniers belges réclament un droit — qu'ils qualifient de droit de balance — de 2 francs par 100 kilogrammes sur le sel raffiné étranger.

Suivant leurs déclarations, le sel raffiné de provenance française, vendu à fr. 2,50 sur wagon à l'usine, est rendu franco à Anvers, Gand, Liège, Bruxelles, à raison de fr. 3,00 à 3,30 et le sel raffiné importé d'Angleterre revient de fr. 2,60 à 3 francs, franco à Gand et Anvers.

Tous ces prix s'entendent par cent kilogrammes.

Le droit de balance de 2 francs représenterait donc une protection d'environ 80 p. % de la valeur du sel raffiné étranger à son entrée dans notre pays.

Constater ce résultat pour une substance de première nécessité, indispensable à l'alimentation humaine, c'est évidemment reconnaître que la demande des pétitionnaires est absolument inadmissible ; mais quelque modique que soit le droit d'entrée sur un produit d'aussi faible valeur que le sel, il est incontestable qu'il représentera toujours une proportion importante de sa valeur et que le prix du sel en consommation sera sensiblement supérieur à celui qu'il coûte lorsqu'il est exempt de droit.

C'est donc à tort que les sauniers prétendent, en se basant sur la diminution du prix de revient du sel raffiné belge, qui serait la conséquence d'une

(1) La commission est composée de MM. MEEUS, *président*; GILLIEAUX, JANSSENS, BEECKMAN, DUMONT, SYSTEMANS, DE LAET, NEEF-ORBAN, DE SNET-DE NAEYER, DE HEMPTINNE et NOEL.

plus forte production due au droit de balance, que le sel ne subirait pas une augmentation de prix.

Personne ne peut se passer de sel; chacun en consomme une quantité à peu près pareille; mais elle est plus forte pour les familles nécessiteuses qui ont généralement à leur charge un plus grand nombre d'enfants. Tout droit protecteur, quelque faible qu'il soit, pèserait donc plus sur les pauvres que sur les riches.

On l'a dit avec raison : l'impôt sur le sel, dans un état démocratique, constitue un véritable anachronisme et la Belgique entière a applaudi à la réforme de 1870 qui abolissait les droits d'accise et d'entrée sur le sel en faisant disparaître de notre législation des mesures aussi anti-libérales qu'impopulaires.

En France où l'impôt du sel avait excité sous l'ancien régime les plus vives réclamations, la taxe fut abolie pendant la révolution, mais elle fut rétablie au commencement de ce siècle par suite d'impérieuses nécessités fiscales.

En Angleterre, l'impôt sur le sel a été abandonné depuis 1823 et la suppression de l'impôt a eu sur la consommation une influence énorme. Depuis cette époque, la consommation du sel a été beaucoup plus considérable pour les classes pauvres.

Les réformes économiques doivent avoir pour but d'améliorer les conditions d'existence des classes laborieuses en dégrevant les objets de première nécessité. A ce point de vue, la Belgique doit être fière de n'avoir été devancée que par l'Angleterre dans l'accomplissement du progrès réalisé en 1870.

Au surplus, nos traités de commerce s'opposent à l'établissement d'un droit sur le sel raffiné.

En effet, la disposition finale de l'article 7 du traité de commerce franco-belge du 51 octobre 1881, laquelle n'est que la reproduction de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861, donne lieu de la part des sauniers à des commentaires sans fondement.

On en trouve la preuve dans les déclarations faites à ce sujet, pendant le cours de la discussion de la loi de 1870.

Le rapport de la section centrale, dû à l'honorable M. Watteau, renfermait ce qui suit :

« Le maintien d'un droit de douane même très modéré ravirait à la loi tout son prestige en la mettant en contradiction avec les principes essentiels de son origine. De plus, il a paru que les traités de commerce étaient obstaculés à tout droit protecteur, fût-il très minime et qu'il était convenable de ne jamais donner ouverture à une réclamation sur l'exécution loyale de nos conventions internationales. »

Néanmoins, M. Lambert, député de Philippeville, proposa par voie d'amendement, un droit d'entrée de deux francs par cent kilogrammes sur le sel étranger.

C'est cette proposition qui est aujourd'hui reproduite par les sauniers belges.

L'amendement de M. Lambert fut combattu par M. de Vrière et par M. Frère-Orban dans les termes suivants (séance du 27 avril 1870) :

M. DE VRIÈRE. — Je ne suis pas de l'avis de l'honorable M. Visart quant à la liberté que nous laisseraient, selon lui, les traités internationaux de frapper le sel raffiné d'un droit de douane; je crois, au contraire, que le traité français de 1861 est un obstacle radical à l'établissement d'un pareil droit. Et si cet obstacle n'existait pas à mes yeux, je ne croirais pas moins devoir repousser l'amendement proposé par l'honorable M. Lambert.

M. FRÈRE-ORBAN. — Cependant d'honorables membres ont demandé qu'on établisse un droit d'entrée sur le sel raffiné. En supposant que nous ayons affaire à une industrie, il ne s'agit plus ici de droits protecteurs ni de droits compensateurs, comme on dit aujourd'hui; il s'agit purement et simplement d'un droit prohibitif, d'un droit qui répond à 100 p. % de la valeur de la marchandise; et, Messieurs, en supposant même, par impossible, qu'il entre dans l'intention de la Chambre d'établir un pareil droit, pouvons-nous le décréter? Non, Messieurs, le traité conclu avec la France ne le permet pas. Il ne peut donc en être question. C'est d'ailleurs ce que l'honorable M. de Vrière a reconnu.

Enfin dans la séance du 28 avril 1870, M. Lambert retira un amendement en faisant la déclaration suivante :

« L'honorable Ministre des Finances, discutant l'opportunité du droit d'entrée — c'était la reconnaissance qu'un droit d'entrée pouvait être établi, sans porter atteinte au traité — a affirmé hier avec toute l'autorité que je lui reconnais que le traité de 1861 était obstatif à mon amendement.

L'affirmation du chef du Département des Finances a été corroboré par l'auteur du traité, M. de Vrière. Dans ces conjonctures, j'ai un devoir de loyauté à remplir, une parole pour ainsi dire à tenir et je déclare retirer mon amendement. »

La commission permanente de l'industrie, ayant égard aux observations qui précèdent, ne peut que persister dans les conclusions du rapport présenté, en son nom, par l'honorable M. Hardy dans la séance du 26 avril 1883.

Ces conclusions adoptées, à cette époque, à l'unanimité des membres présents sont les suivantes :

« La commission permanente de l'industrie n'estime pas que les motifs » développés par les pétitionnaires puissent justifier le rétablissement d'un » droit sur une substance d'un usage aussi général que le sel; elle est d'avis » que les raisons les plus sérieuses, les plus solides, s'opposent à faire rentrer » dans notre législation un impôt, qui, à toute époque, a été frappé d'une » réprobation juste et générale. »

Elle propose le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,
EUGÈNE MEEUS.